



C O M M U N E D E
PRANGINS

Commune de Prangins
Municipalité

Préavis No. 6/21
au Conseil communal

Règlement concernant l'usage du domaine public

Délégué municipal : Jean-Marc Bettems

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le présent préavis a pour but d'adopter un règlement communal traitant de l'utilisation du domaine public. Il fixe les tarifs des taxes pour usage du domaine public et ceci pour deux situations d'utilisation du domaine public :

- **Usage privatif avec emprise (concession).** Il s'agit d'un usage à long terme, souvent fixe et issu d'une construction dont l'usage n'est pas limité dans le temps (marquise, auvents, stores, avant-toits, balcons, sauts de loup, tunnels, parois moulées, clous, ancrages, etc.).
- **Usage accru du domaine public (autorisation préalable).** Il s'agit d'un usage à court terme ou moyen terme dont l'usage est limité dans le temps (échafaudages, benne, ancrages, travaux de fouille, places de stationnement, terrasses, etc.).

Ce règlement abroge le document datant du 17 mars 1989 intitulé : Tarif des anticipations sur le domaine public. Son élaboration est inspirée de ce qui est opérationnel dans d'autres communes principalement celle de Renens qui a adopté son règlement en 2017. Il n'existe ni de référence légale ni de document type cantonal. Il y a mixité entre règlement de police et usage du domaine public.

2. Motifs

La motion « Dorenbos » acceptée par le Conseil communal en 2019, demande à la Municipalité l'élaboration d'un projet de règlement sur l'occupation du domaine public et des taxes y relatives en remplacement du règlement municipal existant. Le projet de règlement a été finalisé lors de la précédente législature et sa soumission au Conseil communal était en attente de l'approbation du préavis No. 64/21 « Règlement général de police » par ce dernier, qui a eu lieu en date du 14 octobre 2021.

Ainsi, le présent préavis répond à ladite motion et va permettre à notre administration de se doter d'un outil spécifique et adéquat pour la détermination des diverses redevances exigibles lors de l'usage du domaine public par des particuliers.

Le document utilisé à ce jour intitulé « Tarif des anticipations sur le domaine public » date de 1989 et se limite à une tarification accompagnée de quelques remarques ce qui est n'est plus approprié à la situation actuelle. La fixation des règles et tarifs pour l'usage du domaine public, nécessite la création d'un règlement exhaustif spécifique pour l'usage privatif avec emprise et l'usage accru du domaine public. Ces dernières années, plusieurs situations relatives à l'utilisations du domaine public ont suscité des explications et des recommandations de la part la Commission de gestion et de Conseillers communaux pour une révision du règlement.

3. Modification du tarif existant

Le règlement de 1989 fixait les tarifs pour deux situations. Six remarques additionnelles complétaient le document :

- Anticipations mobilières (fixées à un bâtiment et mobiles) ;
- Occupation temporaire du domaine public pour des travaux.

Les tarifs indiqués dans cet ancien règlement ne couvrent que partiellement les cas de figure et ils ne sont plus du tout en adéquation avec la réalité économique actuelle.

4. Approbation du règlement par les instances concernées

Un avis de droit auprès d'un avocat conseil a fait l'objet de quelques modifications. Le projet de règlement a été soumis pour validation au service juridique compétent de l'Etat de Vaud. La réactualisation des tarifs a été communiquée au Service de la surveillance des prix sans occasionner de remarques particulières.

5. Entrée en vigueur du règlement

Après validation par le Conseil communal, le règlement concernant l'usage du domaine public sera soumis à la cheffe du Département des institutions et du territoire de l'Etat de Vaud pour validation et pourra entrer en vigueur.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis No. 6/21 relatif au règlement concernant l'usage du domaine public,
- vu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- oui les conclusions de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide** d'approuver le nouveau règlement communal concernant l'usage du domaine public.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 25 octobre 2021, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Le projet de règlement concernant l'usage du domaine public suit comme partie intégrante du préavis.

Règlement concernant l'usage du domaine public

Table des matières

Article 1	Champ d'application.....	7
Article 2	Autorisation municipale	7
Article 3	Durée	7
Article 4	Etendue et conditions accessoires	8
Article 5	Retrait et révocation.....	8
Article 6	Taxe pour usage du domaine public.....	8
Article 7	Emolument administratif.....	9
Article 8	Exonérations	9
Article 9	Echéance et intérêt.....	9
Article 10	Tarif des taxes pour usage du domaine public	10
Article 11	Voies de droit.....	11
Article 12	Dispositions transitoires	11
Article 13	Abrogation	11
Article 14	Entrée en vigueur	11

Le Conseil communal de Prangins,

- vu les articles 2, 4 chiffre 13 et 42 chiffre 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
- vu les articles 26 à 31 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes,
- vu les articles 15,16,17,18,19,20,21,22,24 du règlement général de police de Prangins adopté en 2021
- vu l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

arrête :

Article 1 **Champ d'application**

Le présent règlement régit l'usage accru et privatif du domaine public en matière de constructions, de travaux et chantiers et de commerces.

Article 2 **Autorisation municipale**

- a. Tout usage accru ou privatif du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable ou une concession délivrée par la Municipalité.
- b. La demande d'autorisation ou de concession doit parvenir à la Municipalité sur le formulaire officiel de la Commune avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public.
- c. Les autorisations pour usage accru sont personnelles et non transmissibles.
- d. L'autorisation ou la concession pour l'usage accru ou privatif ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC : *Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions*, LADB : *Loi sur les auberges et les débits de boissons*, etc.).

L'usage accru du domaine public nécessite l'obtention d'une autorisation préalable (art. 18 du règlement de police). L'usage privatif du domaine public nécessite l'obtention d'une concession (cf. art. 20 du règlement de police).

Article 3 **Durée**

- a. Les autorisations pour usage accru du domaine public (cf. art. 10b) sont accordées pour une durée limitée ; elles sont en principe reconductibles. La durée est indiquée dans la décision.
- b. Les concessions pour usage privatif avec emprise sur le domaine public (cf. art. 10a) sont généralement accordées sans indication de durée.

Article 4 Etendue et conditions accessoires

- a. Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public (terrasse, étalage, panneau-réclame, présentoir, etc.) ne peuvent en principe pas s'étendre au-delà de la longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.
- b. Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, notamment des mesures de sécurité, un type de mobilier obligatoire, l'absence de toute publicité et la remise en état du domaine public après usage.

Article 5 Retrait et révocation

- a. La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public ou la concession en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou la concession ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre publics et en cas de non-paiement des taxes.
- b. En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations ou concessions pour usage du domaine public.
- c. Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit ; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement.
- d. Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation ou de la concession.

Article 6 Taxe pour usage du domaine public

- a. Les autorisations et concessions ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'usage accru ou privatif du domaine public, due par la personne qui requiert l'autorisation ou la concession.
- b. La taxe est calculée par m², mètre linéaire (ml), pièce ou autre unité de mesure et en fonction de sa durée (sauf taxe unique) selon le tarif de l'article 10. Les m² sont calculés en plan, sauf indication contraire.
- c. La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue. La taxe fixée par année est due pour l'année civile complète ; pour les nouvelles autorisations, la taxe est calculée au prorata temporis.
- d. En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable ou concession, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure.

Article 7 Emolument administratif

- a. Un émolument administratif de CHF 50.- est perçu pour la délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public ou concession.
- b. Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire est perçu, notamment en cas de :
 - Demande particulière nécessitant un surplus de travail : CHF 100.- ;
 - Formulaire mal rempli nécessitant la recherche d'informations, non-transmission d'un plan de situation ou autre annexe requis, défaut d'annonce d'occupation de stationnement : CHF 100.- ;
 - Demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.- ;
 - Occupation du domaine public sans autorisation ou concession préalable : entre CHF 100.- et CHF 500.- en fonction du travail supplémentaire engendré ;
 - Conditions accessoires non respectées : CHF 150.-.

Article 8 Exonérations

La Municipalité peut exonérer du paiement des taxes l'usage accru ou privatif du domaine public dans les hypothèses suivantes :

- a. En lien avec un événement organisé dans l'intérêt public ou dans un but caritatif.
- b. Pour le développement et l'entretien des services essentiels permettant la distribution de l'eau potable, du gaz, de l'électricité y.c. l'éclairage public et des réseaux d'assainissements. Peuvent être exonérés uniquement les réseaux principaux de distribution et non les raccordements/branchements privés.
- c. Pour tous travaux commandés par la Commune destinés à l'infrastructure communale.

Article 9 Echéance et intérêt

Les taxes et émoluments sont exigibles dès la notification de l'autorisation ou de la concession ou de la facture annuelle (taxes périodiques) avec délai de paiement à 30 jours. Dès cette échéance, les taxes et émoluments portent intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

Article 10 Tarif des taxes pour usage du domaine public

a. Usage privatif avec emprise (concession)

Type	Unité de mesure	Montant (CHF) unique
Marquises, auvents, stores-corbeille fixes	m ²	100.-
Avant-toits	m ²	100.-
Balcons (stores compris), vérandas, bow-windows	m ² / étage	100.-
Isolation thermique extérieure	m ² / étage	100.-
Sauts de loup	m ²	100.-
Tentes, stores	ml	50.-
Passerelles, tunnels, caves, passages souterrains ou autres objets d'importance	m ² / étage	de 100.- à 1'000.-
Divers (<i>mur, marche, perron, climatiseur, enseigne, borne de recharge électrique, cabine d'alimentation, etc.</i>)	par objet et selon importance	de 50.- à 100.-
Parois moulée	m ² (de paroi)	60.-
Clous, ancrages, inclinomètre, piézomètre, etc.	ml / pce	60.-

b. Usage accru du domaine public (autorisation préalable)

Type	Unité de mesure	Montant (CHF) unique
Echafaudages	m ² / jour	1.50 Taxe journalière minimale 15.-
Dépôts, bennes, installations de chantiers	m ² / jour	1.50 Taxe journalière minimale 15.-
Fouilles, sondages, travaux	Surface du DP occupé < ou = 10 m ²	150.-
	Surface du DP occupé > 10 m ²	2.50 Taxe minimale 150.-
Utilisation de places de stationnement lors de chantier (taxe supplémentaire)	jour / place	25.-
Occupation de la chaussée et/ou trottoir	m ² / jour	1.50 Taxe journalière minimale 25.-
Terrasses	m ² / saison d'exploitation calculé sur l'emprise maximale	50.-
Containers à usage commerciale ou autres installations temporaires en cas de chantier	m ² / année	de 150.- à 300.-
Anticipations de marchandises adjacentes à un commerce (<i>habits, légumes, etc.</i>)	m ² / année calculé sur l'emprise maximale	50.-
Panneaux-réclame, chevalets, présentoirs, portes-cartes, portes-journaux, panneaux de menus, etc.	par pièces / année	50.-

Article 11 Voies de droit

- a. Les décisions de la Municipalité en matière d'émolument peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- b. Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- c. Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- d. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

Article 12 Dispositions transitoires

- a. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les usages accrus ou privatifs du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 10 au prorata temporis.
- b. La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

Article 13 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département des institutions et du territoire.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique

La secrétaire



Dominique-Ella Christin

Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal de Prangins, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

La secrétaire

Giovanna Bachmann

Dominique Rogers

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, le